

Délégation départementale de la Gironde

Pôle santé publique et santé environnementale  
Service santé environnementale  
Dossier suivi par : Pierre Alain MOURIER  
Téléphone : 05 57 01 45 61  
Courriel : pierre-alain.mourier@ars.sante.fr

Bordeaux, le 13 SEP. 2019

Nos réf. : 2019\_08\_Saint -Sulpice et Cameyrac\_PLU\_Mairie.doc



Monsieur le Maire  
de Saint-Sulpice et Cameyrac  
Mairie  
21, avenue de l'Hôtel de Ville  
33450 SAINT-SULPICE et CAMEYRAC

Objet : Consultation sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
SAINT-SULPICE et CAMEYRAC

Par courrier en date du 30 juillet 2019, vous sollicitez mon avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sulpice et Cameyrac.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine s'attache à évaluer la prise en compte des problématiques de santé environnementale dans les différents documents constituant le plan local d'urbanisme au travers de facteurs environnementaux liés, entre autres, à l'état des milieux, au cadre et habitudes de vie, et comment l'aménagement d'un territoire communal peut être favorable à la santé. En effet, le Plan Local d'Urbanisme doit être un levier d'amélioration de la qualité de vie des populations en les protégeant des nuisances et des risques, et en favorisant un environnement sûr et sain.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

**1. Alimentation en eau potable**

**L'objectif est de garantir aux populations une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante pour couvrir les besoins des populations. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.**

**Eau destinée à la consommation humaine-service AEP**

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et de l'Assainissement Non Collectif de la région de Bonnetan qui alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes de Beychac-et-Caillau, Bonnetan, Camarsac, Croignon, Cursan, Fargues-Saint-hilaire, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Le Pout, Sadirac, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Salleboeuf, ainsi que la commune de Créon.

Le délégataire de la gestion de la production et de la distribution de l'eau est la société Suez Eau France.

L'eau distribuée sur l'unité de distribution de Bonnetan provient de trois forages profonds captant la nappe de l'éocène. Tous les ouvrages ont fait l'objet de la procédure réglementaire d'établissement des périmètres de protection et disposent respectivement d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise en place desdits périmètres.

Il n'est pas relevé de problèmes qualitatifs notoires concernant la qualité de l'eau distribuée sur cette unité de distribution.

Il convient de relever que le syndicat dispose, en date du 23/06/2010, d'un arrêté préfectoral d'autorisation globale de prélèvement pour l'ensemble de ses captages fixant le volume global annuel de prélèvement dans la nappe de l'Eocène à 1 797 00 000 m<sup>3</sup>/an et à 103 000 m<sup>3</sup>/an pour les prélèvements dans la nappe de l'Oligocène non déficitaire, et ce pour l'ensemble du syndicat.

Pour l'ensemble des communes du syndicat, le volume prélevé en 2018 transmis à l'ARS par Suez s'élevait à 2 300 000 m<sup>3</sup>.

**Dans l'état actuel, le SIAEPANC de la région de Bonnetan ne peut assurer la couverture des besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble des communes adhérentes à ce syndicat, dont**



**Saint-Sulpice-et-Cameyrac, sans dépasser les volumes de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral du 23/06/2010.**

Cette problématique n'est pas abordée dans le rapport de présentation qui ne fait état que de la seule ressource en eau présente sur le territoire communal. Cette ressource n'alimente pas exclusivement la commune mais aussi une partie du syndicat.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être en adéquation avec les directives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde » (prise en compte des nappes déficitaires, diminution des prélèvements, prise en compte des périmètres de protection et des prescriptions afférentes à ces périmètres...).

**Les besoins présents et futurs en Eaux destinées à la Consommation Humaine ainsi que les démarches et actions en cours menées par les collectivités adhérentes au syndicat des eaux devraient figurer dans le rapport de présentation.**

Il existe un captage AEP sur le territoire communal, le forage « Petite Rivière » dit « Drouillard ».

Ce forage créé en 1966 capte la nappe de l'Eocène centre déficitaire à une profondeur de 390m.

Il est implanté sur la parcelle n°578 section A du cadastre communal.

Le périmètre de protection immédiate a été instauré par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 31 octobre 1995.

Les servitudes établies, découlant de l'arrêté de DUP cité plus haut, sont reportées dans le tableau des servitudes, rubrique AS1, et figurent dans les documents graphiques des zonages de servitudes en annexe du rapport de présentation

**Pour rappel, la parcelle clôturée délimitant le périmètre de protection immédiate, tel que défini par l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique, devra impérativement demeurer la propriété du SIAEPANC et rester inaliénable, conformément aux dispositions réglementaires et notamment les articles L.1321.2 et R. 1321.13 du Code de la Santé Publique.**

Il n'existe pas d'autres servitudes liées à des captages AEP impactant le territoire communal.

**Rappel concernant les réglementations applicables aux distributions privées d'eau**

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du code de la santé publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale de la Gironde conformément au code de la santé publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

**2. Assainissement**

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac est desservie par un réseau d'assainissement collectif sur près de 80% de son territoire. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration communale d'une capacité de 5000 EH suffisante pour recevoir les effluents engendrés par les nouveaux projets prévus sur la commune, et ce sur les secteurs du bourg et les hameaux plus à l'écart, d'autant qu'il existe dans la commune une unité de 1000 EH implantée dans la zone du golf.

**Le document favorise le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif ou sur les zones en voie d'être desservies, ce qui va dans le sens de la protection des eaux superficielles et souterraines.**

La gestion des eaux pluviales est principalement assurée par le réseau hydrographique (fossés à ciel ouvert), et par la mise en œuvre de zones enherbées existantes ou à créer permettant leur infiltration.

**3. Qualité de l'air et bruit**

En matière de qualité de l'air, la planification urbaine doit permettre d'agir sur l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants (par exemple au travers de la mobilité pour les polluants liés au trafic, ou par le choix des espèces végétales pour les pollens allergisants) et également sur la prévention des situations d'exposition à risque de la population, à proximité de sources de pollutions qui subsistent.



La commune évoque, à travers les OAP l'aménagement de cheminements doux qui pourraient être raccordés aux cheminements doux existants ou à créer dans le cadre de l'aménagement du bourg.

Concernant les aménagements paysagers prévus (barrières végétales), il conviendrait de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales afin de limiter le risque d'allergies. (Pour plus d'informations : [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org))

D'autre part, en matière de pollution atmosphérique, les installations de chauffage au bois rejettent des polluants atmosphériques, notamment des particules fines et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (surtout les appareils antérieurs à 2002 et ceux équipés d'un foyer ouvert). Les recommandations suivantes peuvent être annexées (par exemple PADD) :

- remplacer les anciens appareils de chauffage par des équipements plus performants et émettant moins de polluants (notamment de particules fines),
- opter pour des appareils à haute efficacité environnementale et à faibles rejets atmosphériques (label « flamme verte »)

Enfin, il est utile de rappeler que le brûlage des déchets verts est interdit dans les zones urbaines et rurales, selon l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983, sauf dérogation et sous conditions. En effet, le brûlage à l'air libre génère de grandes quantités de polluants atmosphériques. Ce point devrait être notifié dans le rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme est aussi un outil de prévention contre le bruit. Ce document permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les éventuels conflits futurs liés au bruit.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 « portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde ».

La situation communale est rapportée dans le document de présentation et bien reprise dans les documents graphiques en annexe.

Quelques recommandations sont à prendre en compte dans l'élaboration des projets d'urbanisme :

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs).

#### **4. Promotion des mobilités actives et de l'activité physique**

**Il n'existe pas de pistes cyclables, ni de sentiers ou parcours de randonnées pédestres dans la commune.**

L'activité physique est un déterminant majeur de l'état de santé, de la condition physique, du maintien de l'autonomie avec l'avancée en âge et de la qualité de vie des populations à tous les âges de la vie.

L'objectif en matière d'urbanisme est de permettre aux personnes d'adopter des modes de vie favorables à la santé, permettant à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques (maladies cardio-vasculaires, obésité, diabète de type 2, cancers, hypertension artérielle...) et d'améliorer la condition physique, la qualité de vie, le bien-être et l'estime de soi. L'aménagement des espaces urbains pour lutter contre la sédentarité est essentiel pour favoriser les modes de déplacements actifs (aménagement des trottoirs, pistes cyclables, mobiliers urbains utilisables pour l'activité physique, présence de parcs et de points d'eau, développement des parcours de marche...).

Pour cela, la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la promotion des mobilités actives comme la pratique de la marche, du vélo, l'utilisation des transports en commun, transports partagés ou des nouveaux modes de transports urbains est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et futurs projets d'aménagement.

Un guide en ligne ([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_pnns\\_ville\\_new.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pnns_ville_new.pdf)) à l'usage des élus et des services communaux et intercommunaux est disponible afin de permettre aux villes d'améliorer la nutrition et la santé de la population par l'alimentation et l'activité physique. Les collectivités territoriales peuvent devenir signataires de la charte « Villes actives du Programme National Nutrition Santé (PNNS) » en faisant une demande auprès de l'ARS Nouvelle Aquitaine dès lors qu'elles s'engagent à mettre en œuvre différentes actions de prévention et de promotion de la santé conformes au PNNS dans un ou plusieurs des quatre domaines d'intervention (information-



communication, éducation pour la santé, formation, aménagement du territoire). Toutes les informations sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/le-programme-national-nutrition-sante/article/les-villes-actives-du-pnns>

## **5. Sites et sols pollués**

**Il n'y a pas de sites pollués recensés dans le territoire communal d'après la base de données BASOL. Selon les données BASIAS, un seul site industriel est répertorié dans la commune, il s'agit d'une ancienne station-service située sur la RD 242 qui n'est plus en activité.**

Pour mémoire, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements (définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans, les aires de jeux et espaces verts attenants) doit être évitée sur des sites pollués.

## **6. Prévention du développement de larves de moustiques *Aedes albopictus*, vecteur de la dengue et du chikungunya**

Je rappelle qu'une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. En effet, *Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Gironde.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il peut être prévu le maintien ou la réalisation dans les quartiers d'espaces de nature et de traitements végétalisés éventuellement en lien avec la présence de l'eau. **Il apparaît essentiel d'intégrer dans le développement de tels espaces la prise en compte du risque moustique afin d'éviter la prolifération de ce vecteur au sein de la commune et de se prémunir de l'apparition de cas autochtones de dengue ou de chikungunya.**

**Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...).**

Pour plus d'informations : Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités - Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) - (juin 2016)

[http://www.cnev.fr/images/pdf/notes\\_et\\_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf](http://www.cnev.fr/images/pdf/notes_et_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf)

## **7. Activités agricoles**

La collectivité a clairement indiqué sa volonté de préserver et de mettre en valeur les activités agricoles, et notamment la viticulture, très présente dans son territoire.

L'espace agricole occupe une part très importante de l'espace communal, plus de 50%, il est essentiellement constitué de vignobles en appellation classée.

### **Le vignoble englobe les écarts de la commune, et par endroits jouxte le bourg.**

La prise en compte de cette spécificité communale doit être un objectif majeur pour la collectivité en ce qu'il lui revient d'assurer à la fois la pérennité de cette activité et l'intégration des contraintes liées aux enjeux de santé publique des populations au contact de cette activité agricole.

A ce titre, le PLU est un outil permettant, à travers le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation de tracer les grandes lignes des actions à mener pour une amélioration de la qualité environnementale des interfaces zones urbanisées/zone d'activités agricoles.

Cette situation est susceptible d'être source de nuisances pouvant porter atteinte à la santé des populations, et, par voie de conséquence, peut être source de conflits potentiels entre exploitants agricoles et riverains.

Cette problématique est évoquée dans le rapport de présentation et doit, autant que de besoin, générer des dispositions devant faire partie intégrante du règlement d'urbanisme pour les zones concernées par la proximité des activités viticoles.

Cela semble être la volonté énoncée de la collectivité puisque, d'une part concernant les zones U, le projet de règlement impose des zones tampons entre celles-ci et les zones A et N, et d'autre part, le PADD préconise :



« d'adapter le développement urbain aux contraintes agroviticoles (plantation de haies végétalisées d'essences locales de 10m de largeur minimum à créer aux abords des terrains plantés en vignes) »

Plusieurs dispositions réglementaires, prescriptions ou recommandations, existent qui visent à la protection effective de l'activité viticole locale tout en prévenant les conflits d'usage des espaces communaux et en limitant les risques de nuisances et d'atteintes à la santé des populations : la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, qui, entre autres, subordonne l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des sites accueillant des personnes vulnérables à la mise en place de mesure de protection ; l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 qui fixe les mesures destinées à préserver les lieux et établissements recevant du public sensible, en particulier ceux accueillant des enfants, donc les écoles, au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

**Il est à noter que l'école communale de Saint-Sulpice-et-Cameyrac est située à proximité de parcelles viticoles : la plus proche est à environ une quarantaine de mètres de certains bâtiments scolaires, le terrain de sport de l'école se trouve à environ 20 mètres de ces vignes. Ces vignes sont séparées du groupe scolaire par une route et une zone enherbée, la route est bordée par une haie arbustive basse et par un rideau d'arbres.**

**Préventivement et afin de limiter au maximum les risques de dérive vers cette école des aérosols de produits phytosanitaires utilisés pour le traitement des vignes, il conviendra de s'assurer que le viticulteur concerné respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 réglementant ces pratiques culturales.**

**En fonction des modalités techniques d'application des traitements phytosanitaires, et si nécessaire, il sera prévu un réaménagement des zones tampons végétalisées (rehausse de la haie bordant la route et densification de la zone arbustive, par exemple).**

Dans certains secteurs du département, sous l'égide des collectivités (communautés de communes par exemple) et en collaboration avec les syndicats viticoles locaux, des chartes de bonnes pratiques en matière de viticulture ont été signées et se concrétisent par des actions locales qui concourent aux niveaux des interfaces zones viticoles/zones urbanisées à une gestion plus qualitative des expositions des populations aux risques liés à l'emploi de produits phytosanitaires.

Ce type de démarche mériterait d'être initié et développé plus largement par toutes les communes et communautés de communes concernées par des pratiques agricoles génératrices d'aérosols pouvant présenter des risques pour la santé, comme c'est le cas des communes faisant partie de la communauté de communes du secteur de Saint Loubés dont fait partie Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

En outre, en cas de nouvelle construction d'un établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet doit prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines. Ceci va dans le sens de la protection des populations.

Cette information sera portée si nécessaire sur la carte des contraintes et servitudes.

De plus, il conviendra de mettre en œuvre les dispositions du PLU pour éviter un « mitage » incontrôlé de cet espace agricole.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

